

ÉPILOGUE

CE QUE LE DROIT AU CERCLE POURRAIT CHANGER

*Bénéfices humains, professionnels,
institutionnels et collectifs attendus*

Document compagnon du dossier

Vers la reconnaissance d'un droit au cercle de personnes de confiance

Document de travail - version 5.6

10 juillet 2026

dedici.org - laboratoire d'idées

AVANT-PROPOS

Le dossier principal propose de reconnaître à toute personne le droit de choisir les personnes physiques de confiance qui l'entourent, de différencier les rôles qu'elle leur confie et de faire respecter ce choix partout où elle vit, est soignée, accompagnée, hébergée ou protégée.

Il affirme une exigence simple : quelles que soient ses capacités, ses habiletés, ses possibilités ou ses impossibilités du moment, toute personne doit pouvoir être écoutée et comprise ; être respectée, défendue et protégée ; bénéficier de personnes qui s'occupent activement et durablement de sa situation ; recevoir des aides et des compensations conformes à ses volontés, à ses préférences et à ses besoins ; et pouvoir compter sur des institutions qui soutiennent ces fonctions sans les confisquer.

La reconnaissance de ce droit poursuit d'abord cette finalité humaine.

Elle peut également produire des effets beaucoup plus larges sur les aidants, les familles, les professionnels, les associations, les établissements, les politiques publiques et la société tout entière.

Les bénéfices présentés dans cet épilogue constituent des effets attendus et des hypothèses à éprouver. Ils ne sont ni automatiques ni garantis par la seule inscription d'un principe dans la loi. Ils devront être soutenus par les pratiques, observés dans les territoires et évalués avec les personnes directement impliquées.

Le droit au cercle ouvre ainsi deux chantiers complémentaires :

1. reconnaître juridiquement une liberté relationnelle fondamentale ;
2. vérifier concrètement tout ce que cette reconnaissance peut améliorer dans l'organisation de la solidarité.

1. Pour toute personne : une garantie humaine de continuité

Le premier bénéfice attendu concerne toute personne, bien avant qu'elle soit désignée comme vulnérable.

Un cercle de personnes de confiance se construit souvent dans la vie ordinaire. Il peut exister avant la maladie, le handicap, l'accident, le vieillissement, l'épuisement ou l'altération des facultés.

Lorsqu'un événement survient, la personne ne se présente donc pas seule devant un dispositif. Elle arrive avec une histoire, des relations, des habitudes, des préférences, des refus et des personnes qui savent comment l'écouter.

La reconnaissance du cercle peut lui permettre de conserver cette continuité lors des passages entre domicile, hôpital, établissement, service, protection juridique ou nouveau lieu de vie.

Elle peut notamment rendre possibles :

- une meilleure compréhension de sa parole et de ses modes de communication ;
- une prise en compte plus fidèle de ses volontés et de ses préférences ;
- une défense plus constante de ses droits ;
- une continuité de son histoire au-delà des changements de professionnels et de dispositifs ;
- une meilleure recherche des aides et compensations correspondant réellement à sa situation ;
- une vigilance durable sur la qualité et l'adaptation des interventions ;
- des relais lorsque l'une des personnes du cercle s'éloigne, s'épuise ou disparaît.

La personne ne recommence plus entièrement son histoire à chaque nouvelle porte. Son cercle peut conserver la mémoire de ce qui compte pour elle, sans devenir propriétaire de sa volonté.

La personne demeure le centre d'une solidarité qui, autour d'elle, peut évoluer sans se rompre.

2. Pour les personnes qui communiquent difficilement

Certaines personnes disposent d'une parole immédiatement comprise. D'autres ont besoin de temps, de supports particuliers, d'une connaissance fine de leurs gestes, de leurs silences, de leurs réactions ou de leurs habitudes.

Le cercle peut réunir des personnes qui ont appris, au fil de la relation, à reconnaître ces modes d'expression.

Cette connaissance ne remplace ni la recherche de la parole actuelle ni les compétences professionnelles. Elle apporte un appui supplémentaire pour :

- repérer un accord, un refus ou une inquiétude ;
- comprendre un changement de comportement ;
- distinguer une habitude d'un signe inhabituel ;
- adapter le rythme, les supports et les conditions de communication ;
- éviter que l'absence de langage conventionnel soit confondue avec une absence de volonté.

Le droit au cercle peut ainsi contribuer à rendre plus effective une égalité souvent proclamée mais difficile à exercer : la possibilité, pour chacun, de participer aux décisions qui le concernent.

La difficulté à parler ne doit jamais devenir une permission donnée aux autres de ne plus écouter.

3. Pour les aidants et les proches : sortir, à convenance, de la solitude de la responsabilité et de la charge.

Beaucoup d'aidants accomplissent simultanément et en permanence plusieurs fonctions : ils écoutent, comprennent, défendent, organisent, recherchent des solutions, accompagnent les rendez-vous, surveillent les interventions et anticipent l'avenir.

Cette concentration peut conduire à l'épuisement, au sentiment d'être irremplaçable et à la peur permanente qu'une absence provoque l'effondrement de toute la situation.

La reconnaissance du cercle peut permettre de répartir les rôles en fonction des qualités, des compétences et des disponibilités de chacun.

L'un connaît particulièrement bien la manière de communiquer de la personne. Un autre sait défendre ses droits. Un troisième peut suivre les démarches dans la durée. Un autre encore peut intervenir concrètement, maintenir un lien de proximité ou veiller à la qualité des aides.

Cette répartition peut apporter :

- des relais identifiables ;
- un engagement mieux partagé ;
- une diminution du sentiment de devoir tout porter ;
- une reconnaissance de la connaissance acquise par les proches ;
- une meilleure transmission des informations importantes ;
- une continuité lorsque l'aidant principal devient indisponible ;
- une possibilité réelle de repos, de recul et de soulagement.

Le cercle ne demande pas davantage à chaque aidant. Il cherche à éviter qu'un seul aidant porte tout.

La pluralité des regards peut aussi protéger la personne et les aidants eux-mêmes. Elle permet de faire apparaître les désaccords, de discuter les décisions et d'éviter que toute la situation dépende d'une seule relation.

4. Pour les parents : rendre l'après-nous progressivement pensable

L'inquiétude de l'après-nous traverse de nombreuses familles.

Les parents savent qu'une institution pourra assurer des soins, un hébergement, un accompagnement ou une protection. Ils se demandent aussi qui continuera à comprendre leur enfant devenu adulte, à reconnaître ses habitudes, à défendre sa parole, à veiller à ce qu'une situation ne se dégrade pas et à s'occuper durablement de ce qui lui arrive.

Le droit au cercle peut permettre de préparer cette continuité avant l'absence des parents.

Il peut favoriser :

- la transmission progressive de la connaissance intime de la personne ;
- l'identification de plusieurs personnes susceptibles de tenir des rôles différents ;
- l'entrée de frères, de sœurs, d'amis, de voisins, de pairs ou d'autres personnes de confiance ;
- la préparation de relais sans attendre une crise ;
- la reconnaissance par les institutions de relations construites dans la durée ;
- la reconstitution du cercle lorsqu'un de ses membres disparaît ;
- une transition moins brutale entre la présence familiale et la solidarité institutionnelle.

Préparer l'après-nous ne consiste alors plus seulement à déterminer qui prendra matériellement en charge la personne.

Préparer l'après-nous, c'est aussi faire vivre autour d'elle les relations qui continueront à l'écouter, à la défendre et à s'occuper durablement de sa situation.

Cette perspective ne supprime pas la peur des parents. Elle peut cependant lui donner une direction concrète : construire, transmettre et soutenir un petit toit humain appelé à durer au-delà d'eux.

5. Pour les professionnels de proximité : retrouver le sens du métier

Les professionnels rencontrent souvent des personnes dont ils ne connaissent qu'une partie de l'histoire. Ils doivent agir dans des temps contraints, avec des dossiers incomplets, des responsabilités importantes et des frontières institutionnelles parfois difficiles à franchir.

Le cercle peut leur apporter une connaissance plus fine de la personne, avec son accord et dans le respect des secrets protégés.

Il peut permettre :

- de mieux comprendre ses préférences, ses habitudes et ses refus ;
- d'identifier les personnes réellement choisies ;
- de savoir qui contribue à quelle fonction ;
- de préparer plus justement une décision ou une intervention ;
- de repérer plus tôt une rupture ou une évolution inquiétante ;
- de mieux organiser les passages entre services ;
- de réduire certains malentendus et certains conflits ;
- de ne plus porter seuls toute la complexité d'une situation.

Le cercle ne retire rien aux responsabilités professionnelles. Il permet de les exercer dans une relation plus complète avec la personne et ceux qu'elle a choisis.

Le professionnel garde son expertise, son éthique, ses obligations et sa capacité d'alerte. Il retrouve également une place plus juste : contribuer à la solidarité sans être sommé de remplacer toutes les relations humaines absentes.

Le professionnel n'est plus seul face à une situation. Il devient l'un des acteurs d'une solidarité plus lisible, dans laquelle chacun sait ce qu'il apporte et ce qu'il ne peut accomplir seul.

Cette reconnaissance peut contribuer au sens du métier. Elle remet au premier plan la rencontre avec une personne réelle, plutôt que la seule gestion d'un dossier, d'un acte ou d'une procédure.

6. Pour les associations parentales, familiales et citoyennes : retrouver une fonction de construction de la solidarité

Les associations ont souvent créé les établissements, les services et les réponses que les pouvoirs publics ne proposaient pas encore. Beaucoup sont devenues gestionnaires de dispositifs complexes.

Le droit au cercle peut élargir de nouveau leur fonction.

Elles pourraient contribuer à :

- faire connaître le droit au cercle ;
- aider les personnes à réfléchir aux relations qu'elles souhaitent reconnaître ;
- créer des occasions de rencontre et d'engagement ;
- soutenir l'émergence de nouveaux liens ;
- accompagner la transmission entre parents et futurs relais ;
- proposer des espaces de dialogue, de médiation et de réflexion éthique ;
- soutenir les membres d'un cercle qui s'épuisent ;
- documenter les obstacles rencontrés auprès des institutions ;
- devenir des vigies de l'effectivité du droit ;
- porter collectivement les améliorations nécessaires.

Cette fonction ne consiste pas à agréer les membres du cercle ni à choisir à la place de la personne. Elle consiste à rendre possibles les rencontres, la compréhension des rôles et la continuité des engagements.

Les associations peuvent redevenir pleinement des lieux où les solidarités humaines se rencontrent, se transmettent, se renforcent et se défendent.

7. Pour les établissements et services : une continuité humaine plus lisible

Les établissements et services assurent des responsabilités structurales. Leur difficulté tient souvent à la fragmentation : changements d'équipes, temps partiels, rotations, transitions, multiplicité des intervenants et partage imparfait de l'information.

Le cercle peut apporter une continuité qui ne dépend pas entièrement de l'organisation interne du service.

Sa reconnaissance peut permettre :

- d'identifier les interlocuteurs choisis par la personne ;
- de différencier leurs fonctions ;
- de mieux préparer les admissions, sorties et changements de lieu ;
- de conserver des repères stables malgré les changements d'équipes ;
- d'améliorer la connaissance des habitudes et des préférences ;
- de mieux anticiper les ruptures ;
- de faciliter la résolution de certains désaccords ;
- de renforcer la confiance avec la personne et ses proches ;
- de mieux distinguer personne de confiance, représentant légal, aidant, proche, intervenant et membre du cercle.

L'établissement n'est plus seul à devoir fabriquer toute la continuité humaine. Il reconnaît celle qui existe déjà et soutient sa préservation.

Les grands toits deviennent plus solides lorsqu'ils apprennent à accueillir le petit toit humain au lieu de l'effacer à leur porte.

8. Pour la prévention des maltraitements et de l'emprise

Le droit au cercle protège la personne par ses relations et dans ses relations.

Un cercle n'est pas protecteur par nature. Un proche peut capter la parole, isoler la personne ou exercer une influence indue. Un groupe peut également se refermer sur lui-même.

La conception proposée crée toutefois plusieurs possibilités de protection :

- pluralité des regards ;
- répartition ou renforcement des rôles ;
- possibilité de désaccord ;
- relais entre les membres ;
- absence de pouvoir automatique ;
- primauté de la parole actuelle ;
- droit d'être entendu hors du cercle ;
- accès direct aux professionnels, au juge et aux dispositifs d'alerte ;
- vigilance institutionnelle ;
- possibilité de modifier ou de quitter le cercle.

Cette organisation peut faciliter la détection précoce d'une évolution inquiétante. Une personne qui connaît les habitudes quotidiennes pourra repérer un changement. Une autre pourra identifier une atteinte aux droits. Une troisième pourra alerter lorsqu'une aide devient inadaptée.

Un cercle ouvert et pluraliste ne supprime pas le risque de maltraitance. Il multiplie les possibilités de voir, d'entendre, de contredire et d'alerter.

La protection contre l'emprise devient ainsi une composante du droit au cercle et non une objection extérieure à sa reconnaissance.

9. Pour les institutions publiques : mieux relier les politiques de solidarité

Les politiques publiques restent souvent organisées par secteurs : santé, handicap, grand âge, protection juridique, enfance, logement, insertion, citoyenneté.

La personne, elle, traverse ces secteurs sans cesser d'être la même.

Le droit au cercle peut fournir un principe transversal : les relations choisies suivent la personne, même lorsque les dispositifs changent.

Ce principe peut contribuer à :

- rapprocher les politiques sanitaires, sociales et médico-sociales ;
- améliorer la continuité entre domicile, établissement et hôpital ;
- clarifier les responsabilités lors des transitions ;
- renforcer la coopération entre les professionnels ;
- mieux prendre en compte les proches et les aidants ;
- développer des réponses plus préventives ;
- soutenir les solidarités citoyennes sans les transformer en services ;
- rendre plus lisible la place respective de la personne, du cercle, des professionnels et des institutions.

Il peut également donner un sens commun à de nombreux dispositifs déjà existants.

Le droit au cercle ne crée pas un dispositif supplémentaire. Il peut cependant devenir un principe de tête qui oblige les dispositifs existants à mieux travailler autour de la personne.

10. Pour les finances publiques : prévenir les ruptures plutôt que réparer tardivement

Le droit au cercle ne doit pas être présenté comme une économie automatique.

Sa mise en œuvre demandera du temps, de la formation, des renforcements, des adaptations organisationnelles et parfois des moyens supplémentaires. Certaines institutions devront apprendre à accueillir les membres du cercle, à organiser les transitions et à soutenir son émergence lorsqu'il manque.

Son intérêt économique potentiel (au sens financier et humain) réside ailleurs : dans la prévention des ruptures, des crises et des réponses tardives ou inadaptées.

Une continuité humaine mieux organisée peut contribuer à :

- éviter certaines pertes d'information ;
- limiter la répétition d'évaluations déjà réalisées ;
- accélérer la mise en place d'aides pertinentes ;
- réduire certaines interventions d'urgence ;
- prévenir l'épuisement extrême d'un aidant isolé ;
- éviter certaines orientations mal comprises ou rapidement abandonnées ;
- diminuer le coût de conflits qui auraient pu être traités plus tôt ;
- mieux utiliser les dispositifs et financements déjà disponibles ;
- stabiliser certaines situations avant qu'elles deviennent critiques.

Il conviendra de mesurer ces effets avec prudence et transparence.

La question économique centrale pourrait être formulée ainsi :

Combien coûte aujourd'hui, en tout aspect, l'absence de continuité humaine autour des personnes ?

Cette question invite à comparer le coût du soutien précoce des relations avec celui des ruptures tardivement réparées.

11. Pour la société : une autre conception de l'autonomie et de la citoyenneté

Le droit au cercle affirme que l'autonomie ne signifie pas la solitude.

Une personne peut avoir besoin d'appuis pour comprendre, décider, communiquer ou agir sans cesser d'être l'auteur de sa vie.

Cette conception peut contribuer à transformer la culture collective :

- reconnaître l'interdépendance comme une réalité humaine normale ;
- valoriser les relations de confiance ;
- rapprocher solidarité citoyenne et solidarité institutionnelle ;
- donner une place plus visible aux personnes physiques engagées autour des autres ;
- préparer le vieillissement de la population ;
- combattre l'isolement ;
- faciliter l'engagement bénévole et professionnel ;

- reconnaître que chacun peut tour à tour soutenir et être soutenu ;
- remettre le principe humain au centre de la vie publique.

Le cercle ne concerne donc pas seulement les personnes déjà identifiées comme vulnérables.

Il concerne l'enfant qui grandit, l'adulte autonome, la personne accidentée, le parent épuisé, la personne âgée, la personne handicapée, la personne malade, celle qui traverse un deuil, une crise ou une perte temporaire de possibilités.

Le droit est universel parce que la vulnérabilité appartient à la condition humaine, même lorsqu'elle n'est ni permanente ni reconnue par une administration.

Une société solidaire ne se définit pas seulement par les prestations qu'elle finance. Elle se définit aussi par sa capacité à maintenir autour de chacun des relations capables d'écouter, de défendre et de tenir une situation dans la durée.

12. Pour la France : une contribution originale à l'évolution des droits humains

La France a pris des engagements internationaux en faveur de l'autonomie, de la participation, du respect de la volonté et des préférences, de la protection contre les abus et du droit de vivre dans la société avec la même liberté de choix que les autres.

La reconnaissance d'un droit au cercle pourrait constituer une traduction concrète et originale de ces orientations, et être finalement le contexte incontournable de l'autodétermination.

Elle pourrait contribuer à :

- mieux relier accompagnement et exercice de la capacité juridique ;
- renforcer la prise en compte de la volonté et des préférences ;
- articuler autodétermination et protection contre l'influence induite ;
- reconnaître l'importance juridique des relations choisies ;
- proposer une réponse nouvelle à la continuité des personnes à travers les dispositifs ;
- nourrir les échanges européens et internationaux sur le soutien à la décision ;
- renforcer la crédibilité de la France dans la mise en œuvre de ses engagements.

Cette réforme ne suffirait pas à elle seule à assurer la conformité de l'ensemble du droit français aux conventions internationales. Elle constituerait néanmoins un progrès identifiable, une innovation juridique et sociale, et une contribution française susceptible d'être observée au-delà de ses frontières.

Le bénéfice recherché n'est pas seulement une meilleure image de la France.

Il s'agit de faire correspondre plus étroitement ses principes proclamés, son droit et la vie réelle des personnes.

13. Des bénéfices à observer et à évaluer

La force d'une telle réforme devra se vérifier dans les pratiques.

De futures expérimentations pourraient notamment observer :

- la perception du droit par les personnes ;
- leur sentiment d'être mieux écoutées et comprises ;
- la continuité du cercle lors des changements de lieu ou de service ;
- le nombre de situations reposant sur un aidant unique ;
- l'existence de relais réellement mobilisables ;
- la qualité du dialogue entre cercle et professionnels ;
- la prévention des ruptures ;

- la détection des situations d'emprise ou de maltraitance ;
- le vécu des aidants ;
- le sens du travail perçu par les professionnels ;
- les délais de mise en place des aides ;
- la fréquence des interventions en urgence ;
- les coûts évités ou déplacés ;
- la capacité des institutions à soutenir sans administrer.

Cette évaluation devra associer les personnes elles-mêmes, les membres de leurs cercles, les aidants, les professionnels, les associations, les magistrats, les mandataires et les institutions.

Elle devra aussi observer les effets indésirables : surcharge du cercle, conflits, formalisation excessive, attentes impossibles à satisfaire ou appropriation du principe par les dispositifs.

Évaluer le droit au cercle, ce sera vérifier qu'il rend effectivement davantage la personne à elle-même.

CONCLUSION

Le droit au cercle de personnes de confiance ne promet ni une solidarité parfaite, ni la disparition des conflits, de l'épuisement, de l'isolement ou de la maltraitance.

Il propose une orientation claire : rendre visible, reconnaître, protéger et soutenir l'organisation humaine qui permet à une personne de rester elle-même lorsque ses possibilités ne suffisent plus à affronter seule la complexité du monde.

Ses bénéfices attendus concernent toute la chaîne de la solidarité :

- la personne, mieux comprise, mieux respectée et mieux défendue ;
- les proches, moins seuls et mieux relayés ;
- les parents, davantage capables de préparer l'après-eux ;
- les professionnels, mieux informés et replacés dans le sens de leur métier ;
- les associations, renforcées dans leur fonction de construction et de soutien des solidarités ;
- les établissements, soutenus par une continuité humaine plus lisible ;
- les institutions, mieux reliées en continuité, alliance et équité autour de la personne ;
- les finances publiques, potentiellement préservées par une prévention plus précoce ;
- la société, invitée à reconnaître que l'autonomie se construit avec les autres ;
- la France, capable de porter une innovation cohérente avec ses engagements humains et internationaux.

En reconnaissant **les relations avant les solutions**, la société n'ajouterait pas seulement un droit nouveau à ceux qui existent déjà.

Elle affirmerait une conception de la citoyenneté :

chacun peut avoir besoin d'être écouté, compris, défendu, protégé et durablement entouré ;

chacun peut également devenir, à un moment de sa vie, l'une des personnes qui rendent cette solidarité possible.

Une personne au centre. Des personnes physiques autour d'elle. Des rôles qui se complètent. Des institutions qui soutiennent. Une solidarité qui tient.

-&-